



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique****Soixante-quatrième session**

Genève, 20-22 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail**Révision du mandat du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique eu égard au programme de travail à long terme (2020-2030)****Note des Présidents et du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) a décidé de comparer son mandat avec le programme de travail à long terme afin de déterminer si ce mandat devait être modifié. On trouvera dans le présent document cette comparaison pour examen par le Groupe de travail.

II. Programme de travail à long terme (2020-2030)

2. Le programme de travail à long terme a été initialement adopté en 2019 pour guider les activités du Groupe de travail dans la poursuite de son objectif, à savoir renforcer les cadres des entreprises de transport intermodal et de logistique durables ainsi que les politiques de transport intermodal et de logistique dans la région, et améliorer la coopération entre les États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) en matière de transport intermodal et de logistique au moyen d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

3. Compte tenu de ses activités passées ainsi que de la stratégie du Comité des transports intérieurs jusqu'en 2030, le Groupe de travail a convenu d'organiser ses travaux autour de quatre modules principaux, comme suit :

a) Suivi, examen et mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole sur le transport combiné par voies navigables (Protocole à l'AGTC), l'accent étant mis sur :

- La tenue à jour de ces deux instruments et la préservation de leur pertinence ;
- La promotion de l'adhésion à ces instruments ;
- Le suivi de leur mise en œuvre ;



- b) Politiques et mesures en faveur du transport intermodal, l'accent étant mis sur :
 - L'élaboration de mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal ;
 - L'examen et le traitement des goulets d'étranglement dans les services de transport intermodal ;
 - La surveillance de l'application de la Résolution d'ensemble de la Conférence européenne des ministres des transports sur les transports combinés ;
- c) Examen et suivi des problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique, l'accent étant mis sur :
 - L'examen et l'analyse des problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique et l'élaboration de résultats analytiques ;
 - La surveillance des nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993 ;
 - L'analyse des mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention ;
 - L'examen, si cela est approprié et demandé, des possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal ;
- d) Examen et mise à jour des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales, l'accent étant mis sur :
 - La révision et l'actualisation régulières des Directives en collaboration avec les organes intergouvernementaux compétents de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation maritime internationale.

III. Mandat du Groupe de travail

4. Le mandat du Groupe de travail actuellement en vigueur a été adopté par le Groupe le 3 novembre 2011 et approuvé par le Comité des transports intérieurs le 1^{er} mars 2021 (ECE/TRANS/WP.24/129, par. 71 ; ECE/TRANS/224, par. 91).
5. Ce mandat fait référence au programme de travail du Groupe de travail pour la période 2010-2014 ainsi qu'aux principales réalisations escomptées et aux indicateurs de succès pour l'exercice biennal 2010-2011, tels qu'adoptés par le Groupe de travail à sa cinquante-deuxième session, tenue en octobre 2009 (ECE/TRANS/WP.24/2009/7 et ECE/WP.24/125, par. 39) et approuvés par le Comité à sa soixante-douzième session, en février 2010 (ECE/TRANS/2010/8 et Corr.1).
6. De par son mandat, sont assignées au Groupe de travail les activités suivantes :
 - a) Suivi, examen et mise à jour de l'AGTC et du Protocole à l'AGTC ;
 - b) Examen de mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal en tant qu'élément d'un système de transport durable dans le cadre duquel les marchandises sont acheminées en utilisant deux modes de transport ou plus mais dans la même unité de chargement ou le même véhicule routier, et sans empotage ni dépotage. Cela inclut aussi les goulets d'étranglement dans le transport intermodal à l'échelle paneuropéenne ;
 - c) Surveillance de l'application et examen de la Résolution d'ensemble sur le transport combiné, adoptée par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) à Bucarest en 2002 (CEMT/CM (2002)3/Final). Surveillance et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal. Examen des moyens permettant de mettre en œuvre un ensemble harmonisé de meilleures pratiques et de modèles de partenariat pour les opérations de transport intermodal (route, rail, navigation intérieure et cabotage) ;

d) Examen collégial des aspects techniques, institutionnels et politiques pour un transport intermodal efficace ;

e) Analyse des effets qu'entraîne pour l'organisation du transport intermodal en Europe le développement du transport intermodal sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie, y compris le Transsibérien, et réciproquement ;

(f) Surveillance et échange de bonnes pratiques sur de nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993. Cette activité comprend notamment l'examen des possibilités de normalisation des unités de chargement et le respect de la réglementation en matière de sécurité ;

g) Analyse des mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement ;

h) Examen des possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal dans un cadre paneuropéen ;

i) Analyse des chaînes de transport et de la logistique modernes qui permettent une intégration des systèmes de production et de distribution, donnant aux gouvernements une base rationnelle pour prendre des décisions sur la demande de transport, le choix des modes, ainsi que sur des réglementations et des infrastructures efficaces de transport intermodal et tenant compte des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté des transports ;

j) Suivi et établissement de rapports, par le secrétariat, pour le compte du Groupe de travail, sur un certain nombre de sujets définis par le Groupe de travail, sur demande expresse uniquement ;

k) Examen et mise à jour des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales ;

En outre, sont également énumérées dans le mandat d'autres fonctions telles que :

i) Encouragement de la coopération technique et du renforcement des capacités, et fourniture de services à cet effet, dans les domaines du transport intermodal et de la logistique ;

ii) Encouragement de la coopération et de la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies ; et

iii) Collaboration étroite avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs et tout autre organe de la CEE sur les questions d'intérêt commun.

IV. Comparaison

7. On trouvera dans le tableau ci-dessous une comparaison entre le programme de travail à long terme et le mandat du Groupe de travail. Dans la colonne 1 sont énumérés les modules du programme à long terme et les activités connexes, dans la colonne 2 les activités pertinentes du mandat, et dans la colonne 3 est proposée une brève évaluation.

<i>Activités du programme de travail à long terme</i>	<i>Activités équivalentes du mandat</i>	<i>Brève évaluation</i>
<p>Suivi, examen et mise à jour de l'AGTC et du Protocole à l'AGTC :</p> <p>Tenue à jour de ces deux instruments et préservation de leur pertinence ;</p> <p>Promotion de l'adhésion à ces instruments ; et</p> <p>Suivi de leur mise en œuvre.</p>	<p>a) Suivi, examen et mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole sur le transport combiné par voies navigables.</p>	<p>Le programme de travail à long terme fait référence à la promotion de l'adhésion et au suivi de la mise en œuvre, alors que le mandat ne le fait pas. Il serait plausible d'inclure ces activités également dans le mandat.</p>
<p>Politiques et mesures en faveur du transport intermodal, l'accent étant mis sur :</p> <p>L'élaboration de mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal ;</p> <p>L'examen et le traitement des goulets d'étranglement dans les services de transport intermodal ;</p> <p>La surveillance de l'application de la Résolution d'ensemble de la CEMT sur les transports combinés.</p>	<p>b) Examen de mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal en tant qu'élément d'un système de transport durable dans le cadre duquel les marchandises sont acheminées en utilisant deux modes de transport ou plus mais dans la même unité de chargement ou le même véhicule routier, et sans empotage ni dépotage. Cela inclut aussi les goulets d'étranglement dans le transport intermodal à l'échelle paneuropéenne.</p> <p>c) Surveillance de l'application et examen de la Résolution d'ensemble sur le transport combiné, adoptée par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) à Bucarest en 2002 (CEMT/CM (2002)3/Final). Surveillance et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal. Examen des moyens permettant de mettre en œuvre un ensemble harmonisé de meilleures pratiques et de modèles de partenariat pour les opérations de transport intermodal (route, rail, navigation intérieure et cabotage).</p>	<p>Les activités b) et c) du mandat correspondent aux activités du module 2 du programme de travail à long terme. Cependant, la description des activités dans le mandat pourrait être revue en vue de rationaliser le texte.</p>
<p>Examen et suivi des problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique, l'accent étant mis sur :</p> <p>L'examen et l'analyse des problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique et l'élaboration de résultats analytiques ;</p> <p>La surveillance des nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993 ;</p>	<p>d) Examen collégial des aspects techniques, institutionnels et politiques pour un transport intermodal efficace.</p> <p>e) Analyse des effets qu'entraîne pour l'organisation du transport intermodal en Europe le développement du transport intermodal sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie, y compris le Transsibérien, et réciproquement.</p> <p>f) Surveillance et échange de bonnes pratiques sur de nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241</p>	<p>En général, les activités d) à i) du mandat correspondent aux activités du module 3 du programme de travail à long terme. Cependant, la formulation des activités dans le mandat peut être rationalisée.</p> <p>L'activité j) du mandat peut être intégrée dans une activité d) reformulée qui se référerait à l'analyse de diverses questions techniques mais aussi de problèmes nouveaux.</p>

Activités du programme de travail à long terme	Activités équivalentes du mandat	Brève évaluation
<p>L'analyse des mesures techniques et organisationnelles visant à optimiser les procédures de terminal, de transbordement et de logistique pour permettre une manutention rentable,</p> <p>L'examen, si cela est approprié et demandé, des possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal.</p>	<p>adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993. Cette activité comprend notamment l'examen des possibilités de normalisation des unités de chargement et le respect de la réglementation en matière de sécurité.</p> <p>g) Analyse des mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement.</p> <p>h) Examen des possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal dans un cadre paneuropéen.</p> <p>i) Analyse des chaînes de transport et de la logistique modernes qui permettent une intégration des systèmes de production et de distribution, donnant aux gouvernements une base rationnelle pour prendre des décisions sur la demande de transport, le choix des modes, ainsi que sur des réglementations et des infrastructures efficaces de transport intermodal et tenant compte des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté des transports.</p> <p>j) Suivi et établissement de rapports, par le secrétariat, pour le compte du Groupe de travail, sur un certain nombre de sujets définis par le Groupe de travail, sur demande expresse uniquement.</p>	<p>L'activité k) du mandat correspond à l'activité du module 4 du programme de travail à long terme.</p>
<p>d) Examen et mise à jour des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales, l'accent étant mis sur :</p> <p>La révision et l'actualisation régulières des Directives en collaboration avec les organes intergouvernementaux compétents de l'OIT et de l'OMI.</p>	<p>k) Examen et mise à jour des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales.</p>	

- | | |
|---|---|
| <p>i) Promotion de la coopération technique et du renforcement des capacités, et fourniture de services à cet effet, dans les domaines du transport intermodal et de la logistique.</p> <p>ii) Promotion de la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.</p> <p>iii) Collaboration étroite avec les autres organes subsidiaires du CTI et tout autre organe de la CEE sur les questions d'intérêt commun.</p> | <p>Étant donné que le programme de travail à long terme fait référence à des activités telles que l'élaboration et l'analyse de mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal, ce qui est également reflété dans les activités b) et g) du mandat ; considérant en outre que le Groupe de travail aide au développement du secteur dans les pays en élaborant des mesures et des résultats analytiques et en garantissant une collaboration technique dans ce travail, il semble inutile de formuler dans le mandat l'activité i). En lieu et place de celle-ci, il pourrait être utile de mentionner explicitement l'organisation par le Groupe de travail d'ateliers, de séminaires ou de tables rondes sur des sujets pertinents.</p> |
|---|---|

Les activités prévues dans le mandat, telles que celles mentionnées aux alinéas ii) et iii), découlent des activités assignées à la Commission, telles qu'énumérées dans le document E/ECE/778/Rev.5. La formulation de la description de ces activités peut être revue pour mieux l'aligner sur celle utilisée dans le document E/ECE/778/Rev.5.

V. Proposition de modifications du mandat

8. On trouvera dans l'encadré ci-dessous les changements qu'il est proposé d'apporter au texte du mandat suite à la comparaison et à la brève évaluation faite dans le présent document entre le programme de travail à long terme et le mandat. Ces changements figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Mandat du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.45).

Le WP.24 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports **durables** de la CEE.

Le **WP.24 mène des activités à l'appui de Conformément** à l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports. **Dans ce contexte, le WP.24 mène des activités visant à rendre le transport de marchandises plus durable et neutre sur le plan climatique, notamment en augmentant la part du transport intermodal dans le transport de marchandises, par lequel le fret est transporté dans une seule et même unité de chargement ou un seul et même véhicule routier en utilisant successivement deux modes de transport ou plus, sans manutention du fret lors du changement de mode. Ces activités du WP.24 visent également à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs jusqu'en 2030, notamment en ce qui concerne des tâches telles que :** i) réviser et administrer les instruments juridiques ayant trait au transport intermodal ; ii) élaborer des supports de formation, des normes et des critères de compétence concernant le transport intermodal ; iii) recenser et promouvoir les nouvelles technologies relatives au transport intermodal et en faciliter l'introduction ; et iv) appuyer la connectivité intermodale régionale et interrégionale intégrée.

Compte tenu de ce contexte général, le WP.24 est plus particulièrement chargé de d'entreprendre les activités suivantes :

a) ~~Suivi, examen et mise à jour de~~ **Surveiller, examiner et mettre à jour** l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole **à l'AGTC** sur le transport combiné par voies navigables, **de promouvoir l'adhésion à ces deux instruments et d'en contrôler la mise en œuvre ;**

b) ~~Examen de~~ **Élaborer des** mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal ~~en tant qu'élément d'un système de transport durable dans le cadre duquel les marchandises sont acheminées en utilisant deux modes de transport ou plus mais dans la même unité de chargement ou le même véhicule routier, et sans empotage ni dépotage. Cela inclut aussi,~~ **recenser et traiter** les goulets d'étranglement dans le transport intermodal à l'échelle paneuropéenne ;

c) ~~Surveillance de~~ **Surveiller** l'application et **effectuer l'examen** de la Résolution d'ensemble sur le transport combiné, adoptée par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) à Bucarest en 2002 (CEMT/CM (2002)3/Final) ~~Surveillance et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal. Examen des moyens permettant de mettre en œuvre un ensemble harmonisé de~~ **et offrir une instance permettant d'échanger les** meilleures pratiques et des modèles de partenariat pour les opérations de transport intermodal (route, rail, navigation intérieure et cabotage) ;

d) ~~Examen collégial des~~ **Examiner et analyser les** aspects techniques, institutionnels et politiques **ainsi que les nouveaux problèmes qui se posent** pour un transport intermodal efficace ;

e) ~~Analyser des effets qu'entraîne pour~~ l'organisation **des services de** du transport intermodal ~~en Europe le développement du transport intermodal sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie, y compris le Transsibérien, et réciproquement ;~~

f) ~~Surveillance et échange de~~ **Surveiller et échanger les** bonnes pratiques ~~sur de~~ **concernant les** nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993. ~~Cette activité comprend notamment l'examen des~~ **et examiner les** possibilités de normalisation des unités de chargement et le ~~respect de leur conformité~~ à la réglementation en matière de sécurité ;

g) ~~Analyse des~~ **Analyser les** mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement ;

h) ~~Examen des~~ **Examiner les** possibilités de ~~mise~~ **mettre** en concordance et ~~d'harmonisation des~~ **harmoniser les** régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal dans un cadre paneuropéen ;

i) ~~Analyse des~~ **Analyser les** chaînes **d'approvisionnement de transport et de la logistique modernes qui permettent une intégration des systèmes afin de mieux comprendre les structures** de production et de distribution, donnant aux ~~gouvernements~~ **décideurs nationaux** une base ~~rationnelle saine~~ **pour prendre des décisions sur en ce qui concerne** la demande de transport, le choix des modes, ainsi que les réglementations et les infrastructures efficaces de transport intermodal ~~et tout en~~ **tenant compte** des prescriptions en matière de ~~sécurité et de sûreté et de sécurité~~ **des transports** ;

j) ~~Suivi et établissement de rapports, par le secrétariat, pour le compte du Groupe de travail, sur un certain nombre de sujets définis par le Groupe de travail, sur demande expresse uniquement ;~~

k) ~~Examen et mise~~ **Examiner et mettre** à jour ~~des les~~ Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales.

6. ~~Le WP.24 encourage la coopération technique et le renforcement des capacités, et fournit des services à cet effet, dans les domaines du transport intermodal et de la logistique.~~

Dans le cadre de ses activités, le WP.24 invite les représentants ~~Le WP.24 favorise la participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les~~ **des organisations d'intégration économique régionale et des les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à ses réunions à titre consultatif pour l'examen de toute question les intéressant particulièrement.**

Le WP.24 peut également organiser des ateliers, des séminaires ou des tables rondes dans son domaine de compétence et à l'appui de ses activités propres.

Enfin, le WP.24 prend des mesures pour assurer la liaison nécessaire avec les autres organes des Nations Unies, en particulier les autres commissions régionales et les institutions spécialisées. ~~, ainsi qu'avec les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.;~~ **8. Le WP.24 II collabore étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ainsi qu'avec CTT et les autres organes de la CEE sur les questions d'intérêt commun.**